



CAHIER DES CHARGES
DE CONSULTATION
N° :01/csl /2022

PROJET :

ACQUISITION, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE DES EQUIPEMENTS SCIENTIFIQUES POUR
LE LABORATOIRE DE RECHERCHE DE CHIMIE MOLECULAIRE ET ENVIRONNEMENT
A L'UNIVERSITE MOHAMED KHIDER BISKRA

Lot unique: LCR mètre

OFFRE FINANCIERE



LETTRE DE SOUMISSION

1/Identification du service contractant :

Désignation du service contractant : **Université Mohamed Khider Biskra.**

Nom, prénom, qualité du signataire du marché public: **BOUTARFAIA Ahmed, Recteur de l'Université Mohamed Khider Biskra.**.....

2/Présentation du soumissionnaire:

Désignation du soumissionnaire (reprendre la dénomination de la société telle que figurant dans la déclaration de candidature):

Soumissionnaire seul.

Dénomination de la société:.....

Soumissionnaire groupement momentané d'entreprises : Conjoint Solidaire

Dénomination de chaque société :

1/.....

2/.....

3/.....

.....
.....

Dénomination du groupement :.....

.....

3/Objet de la lettre de soumission :

Objet de la consultation:

ACQUISITION, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE DES EQUIPEMENTS SCIENTIFIQUES POUR LE
LABORATOIRE DE RECHERCHE DE CHIMIE MOLECULAIRE ET ENVIRONNEMENT
A L'UNIVERSITE MOHAMED KHIDER BISKRA

Lot unique: LCR mètre

Wilaya(s) où seront exécutées les prestations, objet de la convention :.....**Biskra**.....

La présente lettre de soumission est présentée dans le cadre d'une convention publique alloti :

Non Oui

Dans l'affirmative :

Préciser les numéros des lots ainsi que leurs intitulés:

4/Engagement du soumissionnaire :

Le signataire

S'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte ;



Adresse, n° de téléphone, n° de Fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :.....

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion de la consultation:.....

Engage la société, sur la base de son offre ;

Dénomination de la société:.....

Adresse, n° de téléphone, n° de Fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :.....

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion de la consultation :.....

L'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement

Présentation des membres du groupement (chaque membre du groupement doit renseigner cette rubrique. Les autres membres du groupement doivent remplir cette rubrique dans une feuille jointe en annexe, en donnant un numéro d'ordre à chaque membre) :

1/Dénomination de la société:.....

Adresse, n° de téléphone, n° de Fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :.....

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion de la consultation:.....

Après avoir pris connaissance des pièces du projet de marché public et après avoir apprécié, à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des prestations à exécuter :

- remets, revêtus de ma signature, un bordereau des prix et un détail estimatif, établis conformément aux cadres figurant au dossier du projet de marche.

-me soumet et m'engage envers (indiquer le nom du service contractant)
à exécuter les prestations conformément aux conditions du cahier des prescriptions spéciales, et moyennant la somme de :

(Indiquer le montant du marché public en dinars et, le cas échéant, en devises étrangères, en chiffres et en lettres, et en hors taxes et en toutes taxes) :.....

Dans le cas d'un groupement conjoint préciser les prestations exécutées par chaque membre du groupement, en précisant le numéro du lot ou des lots concerné(s), le cas échéant:

Désignation des membres	Nature des prestations	Montant HT des prestations
.....
.....
.....
.....

Imputation budgétaire :

Le service contractant se libère des sommes dues, par lui, en faisant donner crédit au compte bancaire n°.....

ouvert auprès :

Adresse:

5/Signature de l'offre par le soumissionnaire :

Affirme, sous peine de résiliation de plein droit de la convention public ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 18 Safar 1386 correspondant au 8 juin 1966 portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Nom, prénom et qualité du signataire	Lieu et date de signature	Signature
.....
.....
.....
.....
.....

6/Décision du service contractant :

La présente offre est

A, le

Signature du représentant du service contractant

N.B :

- Cocher les cases correspondant à votre choix.
- Les cases correspondantes doivent obligatoirement être remplies.
- En cas de groupement, présenter une seule déclaration. Dans le cas d'un groupement conjoint préciser éventuellement le numéro de compte bancaire de chaque membre du groupement.
- En cas d'allotissement, présenter une déclaration par lot.
- Pour chaque variante présenter une déclaration.
- Pour les prix en option présenter une seule déclaration.
- Lorsque le soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, à l'entreprise individuelle.

ARTICLE 01 : OBJET DU CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier de charges a pour objet de fixer les conditions *D'ACQUISITION, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE DES EQUIPEMENTS SCIENTIFIQUES POUR LE LABORATOIRE DE RECHERCHE DE CHIMIE MOLECULAIRE ET ENVIRONNEMENTA L'UNIVERSITE MOHAMED KHIDER BISKRA*

Lot unique: LCR mètre

Le projet est intitulé :

ACQUISITION, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE DES EQUIPEMENTS SCIENTIFIQUES POUR LE LABORATOIRE DE RECHERCHE DE CHIMIE MOLECULAIRE ET ENVIRONNEMENTA L'UNIVERSITE MOHAMED KHIDER BISKRA

Lot unique: LCR mètre

ARTICLE 2 : PARTIES CONTRACTANTES.

Conclue entre :

L'Université Mohamed Khider Biskra

Représentée par :

Monsieur le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique Représenté par Mr boutarfla Ahmed le Recteur de l'Université Mohamed Khider Biskra, ci-après désigné par le terme « Le Contractant »

D'une part,

Et

La Société :.....

Représentée par :.....

Agissant au nom et pour le compte de la dite Cocontractant

Dont le siège est situé au :.....

Désigné dans ce qui suit par l'expression : « **Le Cocontractant** »

D'autre part,

ARTICLE 03 : MODE DE PASSATION

Le cahier des charges sera conclu dans le cadre de la procédure de l'appel d'offres du Décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 04 : PIECES CONTRACTUELLES

- La soumission,
- La déclaration à souscrire,
- Le cahier des prescriptions spéciales,
- Le cahier des prescriptions communes,
- Le bordereau des prix unitaires,
- Le devis quantitatif et estimatif.

En cas de contradiction entre elles, les pièces contractuelles prévalent les unes sur les autres dans l'ordre suivant :

- La soumission,
- La déclaration à souscrire,
- Le cahier des prescriptions spéciales,





ARTICLE 05 : TEXTES DE REFERENCES

En règle générale, la législation algérienne applicable en matière de convention des opérateurs publics et en particulier les textes suivants :

- Décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public
- L'ordonnance 03/ du 19//07/2003 relative à la concurrence
- L'ordonnance 95/07 du 25/01/1995 relative aux assurances.
- Le Décret 93-289 du 28/11/1993 relative à la qualification
- La loi n°06-01 du 20/02/2006 complétée relative à la prévention et à la lutte contre la corruption
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux approuvé par arrêté du 21 novembre 1964.
- Les clauses du présent marché qui ne seraient pas conformes à la réglementation nationale en vigueur dans ses dispositions compatibles avec les conditions liées au financement ne sont nulles et de nul effet
- Les clauses de travail garantissant le respect de la législation du travail
- Les clauses relatives à la protection de l'environnement
- Les clauses relatives à l'utilisation de la main d'ouvrc localc.

ARTICLE 06 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Le service contractant s'acquittera du règlement des sommes dues, au titre de la convention résultant par mandat administratif après la mise en marche des équipements, sur présentation de la situation de fourniture établie en sept (07) exemplaires par le cocontractant, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la réception provisoire.

A défaut de mandatement dans les délais de 30 jours cités ci-dessus fait courir de plein droit et sans autres formalité au bénéfice du cocontractant des intérêts moratoires calculés conformément aux dispositions de **l'article122** du décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public et par application de la formule suivante :

Montant de la situation déposée x T.I.B.C. x N

I.M =12x30

OU I.M. Intérêts moratoires

T.I.B.C.: taux d'intérêt bancaire des crédits à court terme

N: nombre de jours de retard dans le paiement de la situation

ARTICLE 07 : PENALITES DE RETARD

En application des dispositions de **l'article 147** du décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, et à défaut de l'entreprise d'avoir terminé les travaux dans les délais fixés, il lui sera appliquée une pénalité de retard. Le montant de la pénalité est déterminé par la formule suivante :

$$P = \frac{M}{10 \times D} \times N$$



Où:

P= Montant total des pénalités.

M – Montant de la convention augmenté d'éventuels avenants

N= Nombre de jours de retard.

D= Délai d'exécution exprime en jours calendaires.

La dispense de paiement des pénalités de retard relève de la responsabilité du service contractant. Elle intervient lorsque le retard n'est pas imputable au cocontractant auquel il est délivré, dans ce cas, des ordres d'arrêt ou de reprise de services.

En cas de force majeure, les délais sont suspendus et les retards ne donnent pas lieu à l'application des pénalités de retard dans les limites fixées par les ordres d'arrêt et de reprise de services pris en conséquence par le service contractant.

Dans les deux cas, la dispense des pénalités de retard donne lieu à l'établissement d'un certificat administratif.

ARTICLE 8 : DEFINITION DES PRIX

Les prix définis par le bordereau des prix unitaires comprennent toutes les charges, transport, chargement, déchargement, assurances, dépenses de matériels, matériaux, de produits préfabriqués de personnel de main d'œuvre, charges divers, frais généraux faux frais, droits, charges selon la législation en vigueur en Algérie et toutes sujétions et frais nécessaires à la bonne exécution de l'ouvrage excepte TVA.

ARTICLE 9: MODE D'EVALUATION DES EQUIPEMENTS

Les équipements objet de la présente Convention sont évalués par unité, c'est-à-dire le règlement des équipements sera opéré en application des prix unitaires du bordereau des prix unitaires aux quantités réellement Réceptionnée et conformément aux plans d'exécutions

ARTICLE 10 : MONTANT DU CONVENTION

Le montant total de la convention résultant, en toutes taxes comprises, doit être indiqué

En lettres :.....

.....

En chiffre(en TTC) :.....

ARTICLE 11 : DOMICILIATION BANCAIRE

Le Maître de L'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui en faisant donner Crédit au compte Ouvert auprès de la Agence de

Sous le N° :

Au Nom de la société :

ARTICLE 12 : DELAI D'EXECUTION

Le co-contractant s'engage à exécuter l'acquisition, l'installation et la mise en service des équipements du la présente convention de la totalité de chaque lot comme suit :

un délai de :..... jours

Ce délai d'exécution, y compris les jours fériés et weekend. Il prendra effet à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencement de livraison.

ARTICLE 13: DÉLAI DE GARANTIE

Dans la convention résultant de présent cahier des charges, le co-contractant garantit que les équipements livrés sont neufs et exempts de tous vices de conception, de fabrication ou de montage. La garantie est pour une période desemestres (en chiffre et lettres) et ce à compter de la date de signature de la réception provisoire.

Jusqu'à l'expiration du délai de garantie, le cocontractant reste tenu d'exécuter toute réparation, mise au point ou réglage reconnu nécessaire pour satisfaire aux conditions de la présente convention. Il devra également remplacer toute partie reconnue défectueuse.

Toutes les interventions et réparations incombant au cocontractant pendant le délai de garantie doivent être exécutés et n'excédant en aucun cas un (1) mois.

ARTICLE 14 : AVANCES

Aucune avance n'est délivrée pour ce présente convention aux entreprises retenues

ARTICLE 15 : ACTUALISATION DES PRIX

Les prix du la présente convention sont fermes et non actualisables.

ARTICLE 16 : CONDITION D'ETABLISSEMENT DES PRIX

Les prix unitaires sont établis en hors taxes, fermes non actualisables et non révisables

ARTICLE 17 : CAUTION DE BONNE EXECUTION :

Dans le cadre de convention résultant de cahier des charges, en application des **articles 130,131,132,et 133** , du décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 le partenaire cocontractant est tenu de fournir une caution de bonne exécution de 5% du montant du convention. Cette caution doit être constituée au plus tard à la date à laquelle le cocontractant remet la première demande d'acompte.

En cas d'avenant, la caution doit être complétée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 18 : CAUTION DE GARANTIE

La caution de bonne exécution est transformée, à la réception provisoire, en caution de garantie.

ARTICLE 19 : RESTITUTION DE LA CAUTION DE GARANTIE :

En application des dispositions de l'**article 134** , du décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics, la caution de garantie est totalement restituée dans un délai d'un mois à compter de la date de réception définitive des travaux.

ARTICLE 20 : AVENANT

Par application des **articles 135 à 139** décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre portant réglementation des marchés publics le service contractant peuvent recourir à la conclusion d'avenants au convention résultant dans le cadre des dispositions du présent décret.

L'avenant constitue un document contractuel accessoire au convention qui, dans tous les cas, est conclu lorsqu'il a pour objet l'augmentation ou la diminution des prestations et/ou la modification d'une ou plusieurs clauses contractuelles de la convention.

Les incidences financières en devises découlant de la mise en œuvre de clauses contractuelles autres que celles relatives à la modification des quantités des prestations, doivent faire l'objet d'un certificat administratif établi par le service contractant. Une copie de ce certificat est transmise à la Banque d'Algérie et à la banque commerciale concernée.

Les prestations, objet de l'avenant, peuvent couvrir des prestations complémentaires entrant dans l'objet global de la convention.



Lorsque les quantités fixées dans une convention publique ne permettent pas la réalisation de son objet, notamment dans le cas des conventions de travaux, à l'exception des cas qui relèvent de la responsabilité de l'entreprise, et en attendant de finaliser l'avenant, le service contractant peut émettre des ordres de service permettant d'ordonner des prestations supplémentaires et/ou complémentaires. Dans le cas des prestations complémentaires avec de nouveaux prix, le service contractant peut émettre des ordres de services avec des prix provisoires.

En tout état de cause, le service contractant est tenu d'établir un avenant et le soumettre à l'examen de la commission des marchés compétente, lorsque le montant total des prestations supplémentaires, complémentaires et en diminution atteignent les taux fixés à l'article 139 ci-après. Les ordres de services doivent comporter les délais pour l'exécution de ces prestations.

Les prestations qui ne sont pas confiées par ordre de service ne peuvent faire l'objet d'une régularisation par avenant.

Lorsque les circonstances le justifient, le service contractant peut conclure un avenant à une convention de prestations de services ou d'acquisition de fournitures dont l'objet a été réalisé, mais en tout état de cause avant la réception définitive de la convention, pour prendre en charge les dépenses indispensables à la continuité d'un service public déjà établi, après décision du responsable de l'institution publique, du ministre concerné, à condition que les circonstances à l'origine de cette prorogation n'aient pu être prévues par le service contractant et n'aient pas été le résultat de manœuvres dilatoires de sa part. Le délai de l'avenant ne peut dépasser trois (3) mois et les quantités en augmentation, le taux de 10 % prévu à l'alinéa 1er de l'article 139 ci-dessous.

En tout état de cause, un avenant ne peut modifier de manière essentielle, l'économie de la convention, sauf sujétions techniques imprévues ne résultant pas du fait des parties. En outre, l'avenant ne peut modifier ni l'objet de la convention ni son étendue.

Lorsque la valeur de l'avenant afférent à une augmentation des prestations ou la valeur cumulée de plusieurs avenants, à l'exception des sujétions techniques imprévues précitées, dépasse quinze pour cent (15 %) du montant initial de la convention, dans le cas des conventions de fournitures, études et services et vingt pour cent (20 %) dans le cas des conventions de travaux, le service contractant doit justifier auprès de la commission des marchés compétente que les conditions initiales de mise en concurrence ne sont pas remises en cause et que le lancement d'une nouvelle procédure, au titre des prestations en augmentation, ne permet pas de réaliser le projet dans les conditions optimales de délai et de prix.

ARTICLE 21 : SOUS-TRAITANCE

Il n'est pas prévu de sous-traitance dans la présente convention

ARTICLE 22 : CARACTÉRISTIQUES DES EQUIPEMENTS.

Les équipements, objet de la présente convention, devront être d'origine, de fabrication irréprochable et doivent correspondre aux normes de références en vigueur dans le pays d'origine du titulaire conformément aux descriptions données dans les documents techniques établis en français ou en anglais que le co-contractant s'engage à remettre, y compris le certificat d'origine.

ARTICLE 23 : ACHEMINEMENT DENOMBREMENT ET RECEPTION DES EQUIPEMENTS

23- 01)- Acheminement des équipements :

Le cocontractant prendra en charge le transport des équipements jusqu'au au siège du service contractant concerné

23-02)- Dénombrement et conformité :

21-02. a/ le dénombrement des fournitures objet de la convention sera effectué au niveau des lieux de livraison du matériels, en présence du cocontractant ou de son représentant dûment habilité.

Un procès verbal sera dressé et signé par le responsable de département concerné et le Cocontractant.

21-02. b/ la vérification de la conformité des équipements livrés dans le cadre de la présente convention sera effectuée par le responsable

21-02.c/ en cas de manque, de non-conformité ou de malfaçons des équipements, le Cocontractant est tenu de lever toutes réserves dans u délai maximum de jours.

ARTICLE 24 : TRAITEMENT DES FOURNITURES MANQUANTES OU NON CONFORMES :

Si pour une expédition quelconque de fournitures, après leur réception, des manques ou des articles non conformes au descriptif technique prévu dans la convention sont constatés, le Cocontractant est tenu de procéder soit à leur complément soit à leur remplacement.

Tous les frais inhérents à l'exécution de l'opération sont à la charge exclusive du Cocontractant, **livraison dans les locaux de destination, Université de Biskra**

ARTICLE 25: INSTALLATION ET MISE EN SERVICE

Le service contractant prendra toutes les dispositions pour préparer l'espace (l'endroit) à recevoir les équipements. L'installation et la mise en place des équipements, objet de la convention conclue, seront effectués par le cocontractant.

Un procès-verbal d'installation et de mise en service sera dressé et signé par les représentants du service contractant et du cocontractant

ARTICLE 26 : RECEPTION PROVISOIRE

Conformément à l'article 148 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public ,la réception provisoire est subordonnée à la constatation sur P.V de réception de l'exécution selon les règles de l'art des ouvrages et de leur bon fonctionnement après tout essais et testes nécessaires. Lorsque la réception provisoire est prononcée avec réserves.

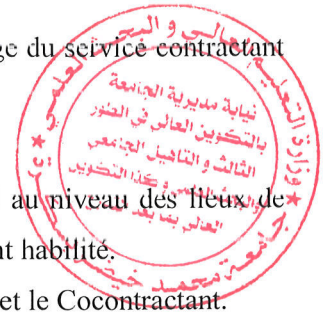
Le cocontractant dispose de 15 jours pour leur levées, lorsque les réserves sont importantes, la réception est reportée ; les éventuelles retards engendres sont à la charge de l'entreprise.

Quoi qu'il en soit le délai de garantie ne prend cours que de la date mentionnée sur le procès verbal de réception provisoire sans réserves.

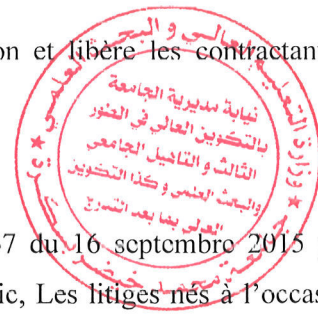
ARTICLE 27 : RECEPTION DEFINITIVE

Conformément à l'article 148 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, la réception définitive est prononcée à l'expiration du délai de garantie, soit après la réception provisoire sans réserves, il ne peut y avoir de réserves à la réception définitive.

Dans le cas ou le cocontractant ne remédier pas aux défauts constatés durant la réception définitive, le maître de l'ouvrage aura le droit de faire exécuter immédiatement, au frais de risque et périls du cocontractant les réparations nécessaires.



La réception définitive marque la fin de l'exécution de la convention et libère les contractants sans réserves de droit autres que ceux énoncés dans la convention.



ARTICLE 28 : REGLEMENT DES LITIGES

Conformément à l'article 153 à 155 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, Les litiges nés à l'occasion de l'exécution de la convention sont réglés dans le cadre des prescriptions législatives et réglementaires en vigueur.

Sans préjudice de l'application de ces dispositions l'opérateur public néanmoins rechercher une solution amiable aux litiges nés de l'exécution de ces marchés chaque fois que cette solution permet de :

- Trouver un équilibre des charges incombant à chacune des parties.
- Aboutir à une réalisation plus rapide de l'objet de la convention.
- Obtenir un règlement définitif plus rapide et moins onéreux.
- En cas d'accord des deux parties, celui-ci fera l'objet d'une décision du Wali de la Wilaya.
- Le partenaire cocontractant peut introduire avant toute action en justice (**tribunal administratif de Biskra**), un recours auprès de la commission des marchés compétente.

ARTICLE 29: ASSURANCES

En application de l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances, modifiée et complétée, le cocontractant est tenu de justifier qu'il a contracté toutes les assurances prévues par les textes réglementaires en vigueur à la date de commencement des travaux.

Le cocontractant doit souscrire les contrats d'assurance appropriés permettant de garantir contre les risques énumérés ci-après :

• Accidents du travail :

Les accidents du travail survenant au personnel du cocontractant doivent être garantis conformément à la réglementation en vigueur.

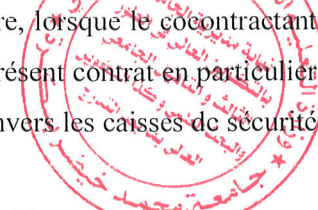
• Responsabilités civiles :

Doivent être garanties par le cocontractant les responsabilités civiles lui incombant en raison de dommages qui, entre l'ordre de service de commencer l'acquisition l'installation et la mise en service des équipements scientifiques et la réception définitive, seraient causés aux agents et aux mandataires du contractant ou aux tiers, par les travaux objet du présent cahier des charges, les matériels, les installations ou le personnel du cocontractant.

ARTICLE 30 : RESILIATION

Conformément aux l'article 149 à 152 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, La présente convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité de part et d'autre dans le cas et aux conditions prévues aux articles 10 ,22 , 28 et 32 du CCAG et avec indemnité s'il y a lieu dans le cas prévue à l'article 28 en cas d'augmentation ou de diminution dans la masse des travaux au délai de la limite de 20 % le cocontractant pourra obtenir la résiliation de son convention , sans indemnités aux conditions prévues aux articles 31 et 32 du CCAG.

1. La résiliation pourra être valablement prononcée dans les cas ci-après :

- 
2. A la demande du maître de l'ouvrage, sans indemnité de part et d'autre, lorsque le cocontractant ne pourra pas justifier de l'une ou plusieurs obligations découlant du présent contrat en particulier assurance des ouvriers contre les accidents, régularité de sa situation envers les caisses de sécurité sociale, congés payés etc.
 3. A la demande du maître de l'ouvrage en cas de force majeure excepté si le cocontractant dépasse de plus de deux mois de délai d'exécution fixe par la soumission et si malgré les mises en demeure, il n'a pas achevé les travaux dans un délai supplémentaire, la résiliation est prononcée sous préjudice de l'application de pénalités de retards prévues au présente convention.
 4. A la demande du maître de l'ouvrage, si le cocontractant par négligence, incapacité, mauvaise foi ou toutes autres causes ne se conforme pas aux dispositions du projet et du convention ainsi qu'aux ordres écrits après mise en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé sauf en cas d'urgence ne sera inférieur a dix jours.
 5. A la demande du maître de l'ouvrage en cas de force majeure excepté, lorsque le cocontractant aura abandonné les travaux pendant huit 08 jours constatés et après mise en demeure, de reprise des travaux, n'aura pas repris les dits travaux ou les poursuivra qu'avec lenteur manifeste toute mise en demeure ou notification de résiliation sera valablement faite lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 31 : DE LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Conformément à l'article 88 décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public. Un code d'éthique et de déontologie des agents publics intervenant dans le contrôle, la passation et l'exécution des marchés publics et des délégations de service public est élaboré par l'autorité de régulation des marchés publics et des délégations de service public instituée par les dispositions de l'article 213 du présent décret, et approuvé par le ministre chargé des finances.

Les agents publics précités prennent acte du contenu du code et s'engagent à le respecter par une déclaration. Ils doivent également signer une déclaration d'absence de conflit d'intérêt. Les modèles de ces déclarations sont joints au code.

Conformément à l'article 89 décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, Sans préjudice de poursuites pénales, quiconque s'adonne à des actes ou à des manœuvres tendant à promettre d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, soit pour lui-même ou pour une autre entité, une rémunération ou un avantage de quelque nature que ce soit, à l'occasion de la préparation, de la passation, du contrôle, de la négociation ou de l'exécution d'un marché public ou d'un avenant, constituerait un motif suffisant pour prendre toute mesure coercitive, notamment de résilier ou d'annuler la convention ou l'avenant en cause, et d'inscrire l'entreprise concernée sur la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics. Le partenaire cocontractant est tenu de souscrire la déclaration de probité, dont le modèle est prévu à l'article 67 du présent décret. La liste d'interdiction précitée est tenue par l'autorité de régulation des marchés publics et des délégations de services publics, instituée par les dispositions de l'article 213 du présent décret. Les modalités d'inscription et de retrait de la liste d'interdiction sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Conformément à l'article 90 décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, lorsque les intérêts privés d'un agent public participant à la passation, le contrôle ou l'exécution d'un marché public coïncident avec l'intérêt public et sont susceptibles d'influencer l'exercice normal de ses fonctions, il est tenu d'informer son autorité hiérarchique

et de se récuser.

Conformément à l'article 91 décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, a qualité de membre et/ou de rapporteur d'une commission des marchés publics ou d'un jury de concours est incompatible avec celle de membre de la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres, lorsqu'il s'agit du même dossier.

Conformément à l'article 92 décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, le service contractant ne peut attribuer un marché public, pendant une période de quatre (4) années, sous quelque forme que ce soit, à ses anciens employés qui ont cessé leurs activités, sauf dans les cas prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article 93 décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, l'opérateur économique qui soumissionne à un marché public ne doit pas être en situation de conflit d'intérêts en relation avec le marché considéré. Dans le cas où cette situation se présente, il doit tenir informé le service contractant.

Conformément à l'article 94 décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, le titulaire d'un marché public, ayant pris connaissance de certaines informations qui pourraient l'avantager lors de la soumission à un autre marché public, ne peut y participer, sauf s'il prouve que ces informations ne faussent pas le libre jeu de la concurrence. Le service contractant est tenu, dans ce cas, de prouver que les informations communiquées dans le cahier des charges ont rétabli l'égalité de traitement des candidats.

ARTICLE 32 : CAS DE FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne sera réputée faillir à ses obligations contractuelles dans la mesure où l'exécution de celles-ci serait retardée, entravée ou empêchée par un cas de force majeure.

Ne peuvent être considérés comme cas de force majeure que les événements échappant à la volonté des parties et présentant un caractère imprévisible, irrésistible et insurmontable. Le cocontractant sera exonéré de ses obligations sous réserve qu'il informe par écrit le Maître de l'ouvrage du cas de force majeure dans un délai de sept (07) jours à compter de l'acte de l'événement. En tout état de cause, en cas de force sera fait application de l'article 27 du CCAG.

ARTICLE 33 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Conformément à l'article 95 décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

- Les clauses relatives à la protection de l'environnement et du développement durable ;
- Les clauses relatives à l'utilisation de la main d'œuvre locale, à l'insertion professionnelle des personnes exclues du marché du travail et des handicapés.

ARTICLE 34: ELECTION DOMICILE DU CO-CONTRACTANT

Pour l'exécution de son convention. Le co-contractant fait élection de son domicile à l'adresse suivante

ARTICLE 35 : RESPECT DE LA LEGISLATION DE TRAVAIL

Le cocontractant est tenu de respecter la législation du travail notamment la loi N° 90-11 du 21.04.1990 relative aux relations de travail.

ARTICLE 36: DISPOSITIONS FINALES

Toutes dispositions contraires aux textes législatifs et réglementaires cités à l'article 08 du présent contrat sont considérées comme nulles et non avenues

ARTICLE 37 : MISE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur dès son approbation par les autorités compétentes, sa signature par les deux parties contractantes et sa notification au Cocontractant par ordre du service du service contractant.

Fait àLe

(Lu et accepté par)

Le soumissionnaire

(Nom, qualité du signataire et cachet du soumissionnaire)





Lot unique: LCR mètre

BORDEREAUX DES PRIX UNITAIRES

N°	Désignation	Unité	Prix Unit HT
Stations graphiques Serveurs et PC			
01	<p>LCR mètre</p> <p>-keysight E4980AL Precision LCR meter ,20 HZ 1MHz –including: Precision LCR meter 20 Hz to MHz with DCR Measurement parameters</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cp-D,-Q,Cp-G;Cp-Rp • Cs-D,Cs-Q,Lp-G,Lp-Rp,Lp-Rdc • Ls-D,Ls-Q,Ls-Rs,Ls-Rdc • R-X • Z-6d ,Z-6r • C-B • Y-6d,Y-6r • Vdc-I dc1 <p>Range 0.1-999 Ω Resolution 100μ(0s≤-≤ 100s) 1ms(100s<-≤999s) Measurement accuracy ≠0.01% Texte fixture for axial and radial leaded components Add short plate</p> <p>L'unité:..... </p>		

Délai d'intervention
Délai de garantie

Le soumissionnaire



**Projet: ACQUISITION, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE DES EQUIPEMENTS SCIENTIFIQUES POUR LE
LABORATOIRE DE RECHERCHE DE CHIMIE MOLECULAIRE ET ENVIRONNEMENTA L'UNIVERSITE
MOHAMED KHIDER BISKRA**

Lot unique: LCR mètre

QUANTITATIF ET ESTIMATIF

N°	Désignation	Unité	Qté	Prix Unit HT	Montant HT
Stations graphiques Serveurs et PC					
01	LCR mètre: - LCR mètre -keysight E4980AL Precision LCR meter ,20 HZ 1MHz –including: Precision LCR meter 20 Hz to MHz with DCR Measurement parameters <ul style="list-style-type: none"> • Cp-D,-Q,Cp-G;Cp-Rp • Cs-D,Cs-Q,Lp-G,Lp-Rp,Lp-Rdc • Ls-D,Ls-Q,Ls-Rs,Ls-Rdc • R-X • Z-6d ,Z-6r • G-B • Y-6d,Y-6r • Vdc-Idc1 Range 0s-999 s Resolution 100μ(0s≤≤ 100s) 1ms(100s<-≤999s) Measurement accuracy ≠0.01% Texte fixture for axial and radial leaded components Add short plate	U	01		
				TOTAL en H.T	
				T.V.A 19%	
				TOTAL TT.C	

Arrêté le présent devis estimatif et quantitatif à la somme de (en chiffre et en lettres) :

.....

Fait à :le

Cachet et signature du fournisseur



Récapitulation Générale

Désignation	Montant HT
<p>LCR mètre: - LCR mètre -keysight E4980AL Precision LCR meter ,20 HZ 1MHz –including: Precision LCR meter 20 Hz to MHz with DCR Measurement parameters</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cp-D,-Q,Cp-G;Cp-Rp • Cs-D,Cs-Q,Lp-G,Lp-Rp,Lp-Rdc • Ls-D,Ls-Q,Ls-Rs,Ls-Rdc • R-X • Z-6d ,Z-6r • G-B • Y-6d,Y-6r • Vdc-Idc1 <p>Range 0s-999 s Resolution 100μ(0s≤ ≤ 100s) 1ms(100s<-≤999s) Measurement accuracy ≠0.01% Texte fixture for axial and radial leaded components Add short plate</p>	
TOTAL en H.T	
T.V.A 19%	
TOTAL en T.T.C	

Arrêté la présente convention à la somme de :

.....

Le soumissionnaire